



Arrêt

n° 141 911 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, vivant à Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes mariée à [S.A.] depuis 2008. Vous avez eu 2 enfants avec lui.

Le 25 mai 2014, votre mari s'était absenté durant toute la journée mais vous vous ne vous étiez pas inquiétée davantage car il avait l'habitude de le faire.

Plus tard dans la nuit, plusieurs militaires ont fait irruption à votre domicile à la recherche de votre mari. Vous avez été frappée violemment et votre fils aîné a aussi été frappé à la tête tandis que le plus petit a été malmené par les militaires. Durant cette descente, les militaires ont fouillé votre maison et ont pris une arme ainsi que des documents dans votre chambre. Les militaires avaient l'intention de vous emmener avec eux et vous ont tirée vers la terrasse à l'extérieur. Une fois dehors, votre voisin, Monsieur [B.] qui est avocat, est intervenu et a dénoncé les pratiques illégales des militaires. Les militaires vous ont alors laissée tranquille. Ensuite, votre voisin vous a proposé de vous aider et vous a emmenée chez un ami de votre mari, [A.B.]. Vous êtes restée chez ce dernier durant 2 semaines avec vos deux enfants. Un jour, l'ami de votre mari [A.B.] a été intercepté et menacé par les militaires. Ces derniers lui ont appris que votre mari était impliqué dans les massacres du 28 septembre 2009, qu'il possédait des caisses d'armes et d'uniformes de militaires et enfin, qu'il était accusé de fomenter un coup d'état contre le président actuel Alpha Condé. Réalisant la gravité de la situation, [A.B.] a décidé de vous emmener ailleurs à Dubreka pour vous cacher, le temps pour lui d'organiser votre fuite du pays.

Le 24 juillet 2014, vous avez embarqué avec vos enfants, munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée le 25 juillet 2014 et vous avez demandé l'asile le même jour.

En cas de retour en Guinée, vous dites que vous êtes recherchée par les autorités en raison des problèmes de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité nationale à votre nom, trois photos sur lesquelles vous apparaissez, trois photos sur lesquelles figure votre mari, deux certificats médicaux vous concernant et un certificat médical concernant votre fils aîné.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Comme le rappelle le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, décembre 2011, p. 40, §196). Or, en l'espèce, vous n'avez apporté aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que vous craignez avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

Ainsi, vous dites craindre les autorités de votre pays car elles vous recherchent en raison des problèmes de votre mari. Or, interrogée sur ses problèmes, le Commissariat général constate que vous ne savez concrètement rien. De fait, à part les accusations portées sur votre mari, à savoir qu'il est coupable de posséder des armes et des tenues militaires dans le but de fomenter un coup d'état contre le président actuel et qu'il cachait des corps durant les massacres du stade en septembre 2009 (audition 19/08/2014 – pp. 14, 16, 17, 19, 22), vous êtes incapable d'affirmer si ces accusations sont fondées ou non car vous ignorez tout de ses activités professionnelles : déjà vous ne savez pas s'il était effectivement présent dans le stade en septembre 2009, puis vous n'êtes pas certaine s'il avait des activités politiques mais vous savez seulement qu'il recevait presque tous les jours des grandes personnalités politiques et des ministres. A cet égard, vous n'avez pu citer que le nom d'un seul ministre, arguant que vous avez oublié les noms des autres. Aussi, vous ne savez pas du tout ce qu'ils faisaient ensemble (audition 19/08/2014 – pp. 8-9, 20). En dehors de ces éléments, vous ne savez rien de plus. Confrontée à ce manque d'informations consistantes concernant votre mari, vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous ne vous entendiez pas avec lui et qu'il ne parlait jamais avec vous (audition 19/08/2014 – pp. 19-20). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous déclarez être sa femme depuis 2008 et que vous viviez tous deux sous le même toit (audition 19/08/2014 – pp. 7, 8). Le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à un minimum d'informations consistantes relatives à votre mari ou à ses problèmes.

D'ailleurs, vous affirmez qu'après vos problèmes, vous avez été vous réfugier chez un ami de votre mari, [A .B.] (audition 19/08/2014 – p. 20), une personne que vous décrivez comme étant proche de

votre mari (audition 19/08/2014 – p. 16) et chez qui vous êtes restée deux mois (audition 19/08/2014 – p. 20). Vu le temps passé auprès de cet homme proche de votre mari, le Commissariat général peut s'attendre à ce que vous puissiez fournir des informations plus concrètes sur ce dernier, or ce ne fut nullement le cas. Ainsi, à part les accusations portées à l'égard de votre mari, vous n'avez rien appris ni sur le passé de votre mari, ni sur ses activités réelles avec les personnalités du pouvoir (audition 19/08/2014 – pp. 21-22). Vous justifiez ce manque d'informations par le fait que l'ami de votre mari ayant pris peur, a préféré ne rien vous dévoiler (audition 19/08/2014 – p. 22).

En outre, interrogée sur les démarches que vous avez faites pour vous enquérir du sort de votre mari (la personne à l'origine de vos problèmes), vous dites que vous avez uniquement contacté un autre de ses amis [B.], lequel ne vous a finalement pas aidée car il ne voulait pas être mêlé aux problèmes de votre mari (audition 19/08/2014 – pp. 20-21). En dehors de cette démarche, vous dites avoir essayé de téléphoner (sans succès) à votre mari mais que vous avez rapidement jeté la puce de votre téléphone, de peur d'être mise sur écoute (audition 19/08/2014 – p. 21).

Au vu des éléments que vous fournissez, le Commissariat général ne peut que relever l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations. En effet, vous ignorez tout de votre mari, tant sur ses activités professionnelles ou politiques éventuelles que sur ses problèmes. De plus, vos déclarations dévoilent, dans votre chef, un comportement peu enclin à vous enquérir du sort de votre mari, vous contentant seulement de suivre les mises en garde et les conseils non étayés des deux amis de votre mari. Cette attitude désintéressée permet de s'interroger sur la réalité de vos problèmes allégués. Ces différents éléments ainsi relevés, ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre récit d'asile. Vos propos lacunaires mettent ainsi le Commissariat général dans l'impossibilité de conclure, dans votre chef, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents (Farde « Documents ») que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à rétablir le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'identité permet d'établir votre identité ainsi que votre nationalité, or ces deux éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Les différentes photographies vous représentant en compagnie d'un homme que vous décrivez comme étant votre mari, ne permettent pas d'attester vos problèmes. D'une part, le Commissariat général n'a aucun moyen de savoir si cet homme à vos côtés est effectivement votre mari [S.A.] et d'autre part, il n'a aucune connaissance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De ce fait, ces photos ne peuvent appuyer utilement vos déclarations. En ce qui concerne les deux certificats médicaux vous concernant et celui de votre fils, le Commissariat général relève une incohérence entre vos descriptions des persécutions subies et le constat desdites persécutions fait par votre médecin. En effet : alors que vous affirmez que vous et votre fils aîné avez été « maltraités » dans la nuit du 25 mai 2014 - c'est-à-dire : vous avez été frappée sur la tête avec un fusil au point d'en être tombée à terre, ensuite vous avez été giflée et trainée à terre, tapée tout le temps sur la tête, avoir été poignardée au niveau de la jambe, avoir arrêté avec votre main un coup de couteau et que votre fils a été frappé par un fusil à sa tête et qu'il en saignait (audition 19/08/2014 – pp. 14-15), le Commissariat général estime qu'il n'est dès lors pas cohérent qu'au vu d'une telle violence, le médecin n'ait constaté qu'une cicatrice sur deux de vos doigts de la main gauche et qu'une cicatrice de 2.5 cm sur votre cuisse. Aussi, alors que votre fils a saigné de la tête car il a reçu un coup de fusil, le médecin n'a fait état que d'une zone dépigmentée sur sa paupière supérieure gauche. Ces éléments ainsi constatés dans ces certificats médicaux ne permettent pas de prouver les persécutions que vous dites avoir subies, en ce compris les violences sexuelles dont vous dites avoir été victime.

Aussi encore, le Commissariat général a constaté qu'à travers votre audition, vous avez mentionné à plusieurs reprises votre ethnie peule comme étant un des motifs de vos persécutions. Or, en analysant vos propos, le Commissariat général réalise que votre ethnie peule ne fait pas partie des raisons de votre agression le soir du 25 mai 2014 mais bien les problèmes de votre mari qui était recherché. Il ressort clairement de vos déclarations que votre ethnie peule a seulement été mise en avant par les soldats dans leurs discussions entre eux (audition 19/08/2014 – pp.13,15). Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution liée à votre ethnie peule.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 19/08/2014 – pp. 13, 17,24).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (Farde « Information des pays » : COI Focus " Guinée: Situation sécuritaire " - Octobre 2013 + addendum, Juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, pages 11 et 12).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 La partie requérante annexe une lettre de témoignage du 9 octobre 2014 de l'avocat O.B.B.

4.2. Via une note complémentaire du 12 février 2014 la partie requérante produit une copie de la carte professionnelle de l'avocat précité.

4.3. Par le biais d'une complémentaire datée du 9 mars 2015, la partie requérante produit une attestation émanant d'une psychologue.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et s'en réfère expressément à son argumentation relative à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 11). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les inconsistances, méconnaissances et imprécisions qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que le document qu'elle dépose n'est pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a plus actuellement en Guinée de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les inconsistances, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse fait état de l'incapacité de la requérante à évoquer des informations consistantes relatives à son mari ou à ses problèmes.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « les reproches formulés par le CGRA concernent uniquement des éléments que la requérante n'a pas vécu personnellement » ; que ses déclarations sont exemptes de contradictions ou d'invéraisemblances ; que les ignorances et imprécisions relevées s'expliquent « au regard du profil particulier de la requérante et des circonstances de son mariage » ; qu'elle n'avait aucune intimité avec son mari ; qu'elle n'a témoigné que « de ce qu'elle a pu voir et entendre » ; que le « manque de communication et de considération » de son mari « explique également pourquoi elle n'a pas réussi à obtenir des informations plus précises auprès de l'ami de son mari » ; que cet ami estimait « qu'une femme ne doit pas tout savoir » ; qu'il pensait qu'elle « n'a pas à s'insérer dans les questions professionnelles, financières et politiques » ; qu'elle était « totalement tributaire de cette personne et de l'aide qu'il était prêt à lui apporter » ; qu'il est nécessaire de prendre en considération la situation de la femme en Guinée, « société profondément inégalitaire dans laquelle la femme n'a que rarement voix au chapitre » (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications dès lors que les activités et les problèmes du mari de la requérante sont présentés comme des éléments fondant sa demande de protection internationale, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ne puisse indiquer si son mari avait des activités politiques ou si les accusations portées contre lui étaient fondées ou non (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 15, 16, 17, 19 et 22) alors qu'elle déclare que son mari recevait de grandes personnalités politiques et des ministres chez eux et être mariée à lui depuis 2008 (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 8). A cet égard, le caractère forcé du mariage, à le supposer établi, ne suffit pas à justifier les carences valablement relevées.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En ce que la partie requérante met en exergue le statut de la femme au sein de la société guinéenne afin de justifier ses ignorances, le Conseil constate qu'il s'agit de considérations d'ordre général et qui ne permettent nullement de remettre en cause les nombreuses lacunes, imprécisions et méconnaissances relevées dans ses déclarations, qui portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le caractère limité des démarches entreprises par la requérante afin de s'enquérir du sort de son mari.

La partie requérante rétorque qu'elle n'est « pas restée totalement passive et désintéressée » face à la situation de son mari. Elle affirme avoir effectué « certaines démarches avec les moyens dont elle disposait ». La requérante fait valoir en outre « son profil et sa vulnérabilité » suite à son agression par les militaires et le fait qu'elle s'est retrouvée seule avec deux enfants en bas âge (requête, page 6).

Si le Conseil constate pour sa part, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante a tenté de recueillir des informations auprès d'un ami de son mari durant sa période de cache chez [A.], il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère limité des démarches entreprises par la requérante qui ne cherche pas à s'informer davantage quant à la disparition et au sort de son mari, ou encore à se renseigner sur les problèmes de son mari à l'origine de ses soucis avec les militaires (dossier administratif, pièce 6, pages 21 et 22), sa vulnérabilité, non autrement étayé, et le fait qu'elle ait été en charge de deux enfants en bas âge ne justifiant nullement son absence d'intérêt.

5.7.3 Le Conseil juge en définitive que les faits allégués par la partie requérante concernant son mari, et partant, les problèmes que la requérante aurait connus avec les militaires, ne sont pas établis et que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

5.7.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'ethnie peule de la requérante ne fait pas partie des raisons de son agression du 25 mai 2014.

En termes d'argumentation, la partie requérante soutient son origine ethnique peule « a accentué son état de vulnérabilité et a eu un impact sur le degré de violence dont elle a été victime » (requête, page 10).

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis (*supra* 5.7.1 à 5.7.3), la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peule peut, à elle seule, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate qu'hormis les problèmes et maltraitements que la requérante soutient avoir eus avec les militaires au soir du 25 mai 2014 en raison des problèmes de son mari et de son appartenance à l'ethnie peule, faits non établis, la requérante ne fait pas état d'autres problèmes en raison de son origine ethnique (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 15). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante confirme ses déclarations.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure (dossier administratif, pièce 20, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives.

Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis.

Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domanial intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'espèce, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peule, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.7.1 à 5.7.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

S'agissant de la lettre de témoignage émanant de l'avocat O.B.B., en ce que la partie requérante allègue que cette pièce constitue un commencement de preuve ; qu'elle n'est pas de nature strictement privée étant donné que son auteur a « une certaine autorité » ; et qu'il est loisible à la partie défenderesse de prendre contact avec cet avocat afin de s'assurer de sa sincérité ou d'obtenir plus amples informations (requête, pages 9 et 10), le Conseil estime, outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction, qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, au vu de son caractère général. Le Conseil rappelle en outre qu'il ressort des dispositions citées au point 5.5 du présent arrêt, que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile.

En ce que la partie requérante soutient que les certificats médicaux du 29 juillet 2014 et du 26 août 2014 constatent des blessures sur son corps ainsi que sur celui de son fils, qu'ils constituent « un début de preuve non négligeable de la réalité de son agression » et que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il échoit à la partie défenderesse de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées » (requête, pages 7, 8 et 9), le Conseil estime que ces pièces font état, en ce qui concerne la requérante, d'une cicatrice sur son troisième doigt de la main gauche, d'un « déficit flexion » sur ses troisième et quatrième doigts de la main gauche, ainsi que d'une « cicatrice circulaire 2.5 cm de diamètre » sur la face externe de sa cuisse droite, et en ce qui concerne le fils de la requérante d'une « zone hyperpigmentée » sur sa paupière supérieure gauche, mais que ces certificats médicaux ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... des coups de couteaux...." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme

constaté et des événements vécus par la requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ces certificats médicaux comme des commencements de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations de la requérante manquent totalement de vraisemblance.

Il en va de même quant à l'attestation psychologique dans la mesure où elle reprend les déclarations de la requérante et ne peut établir un lien entre les symptômes constatés et les faits allégués par la requérante.

La carte d'identité nationale au nom de la requérante constitue un commencement de preuve de l'identité de la requérante, élément que le Conseil estime établi, mais qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante quant aux faits qu'elle allègue.

Quant aux photographies produites par la requérante, si elle reconnaît qu'il lui « est évidemment impossible (...) de prouver que l'homme qui se trouve sur les photos déposées est bien son époux en l'absence de la copie de la carte d'identité de ce dernier et de son acte de naissance », elle affirme néanmoins que ces pièces démontrent qu'elle « est proche d'un homme qui lui-même proche de dirigeants politiques relativement contestés ». La requérante allègue en outre qu'elle est « une femme originaire d'un pays profondément inégalitaire » de sorte qu'elle a « produit ce qu'elle était en mesure de produire (requête, page 7).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces photographies ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien familial, ni du lieu où elles ont été prises.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN